

CIRCULAIRE n° 2019-01 du 3 janvier 2019

Direction des Affaires Juridiques
DAJ/JUP

Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2019

Objet

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est fixé à 13 508 euros par mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 162 096 euros pour 2019.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-01 du 3 janvier 2019

Direction des Affaires Juridiques

Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2019

L'arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 (J.O. n°0290 du 15 décembre 2018) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 377 euros et le plafond annuel de la sécurité sociale à 40 524 euros.

Les contributions des employeurs, et le cas échéant des salariés, mentionnées à l'article L.5422-9 du code du travail et destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 162 096 euros pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, mensuellement, les contributions d'assurance chômage sont calculées sur une rémunération plafonnée à 13 508 euros.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 (J.O. n°0290 du 15 décembre 2018)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 11 décembre 2018
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019
(J.O. n°0290 du 15 décembre 2018)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019

NOR : SSAS1833942A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 377 euros ;
- valeur journalière : 186 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice de la sécurité sociale,
J. BOSREDON*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice de la sécurité sociale,
J. BOSREDON*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur-adjoint des affaires financières,
sociales et logistiques,
P. AUZARY*